



PROCÉDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS ÉMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

—

établie en application de la loi n° 2016-161 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

adoptée par délibération n° C2024-64 du Comité du 19 décembre 2024.

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I ^{er} – Champ d’application.....	4
ARTICLE 1 ^{er} – Nature des faits signalés et qualité du lanceur d’alerte	4
1.1 Nature des faits signalés	4
1.2 Qualité du lanceur d’alerte	4
ARTICLE 2 – Mesure de protection du lanceur d’alerte.....	5
2.1 – Protection de l’identité du lanceur d’alerte	5
2.2 – Protection contre le prononcé de sanctions faisant suite à un signalement.....	5
2.3 – Absence de responsabilité civile et pénale.....	6
ARTICLE 3 – Conditions d’octroi de la protection.....	6
ARTICLE 4 – Protection des personnes ayant apporté leur concours au lanceur d’alerte	6
ARTICLE 5 – Signalement abusif	6
CHAPITRE II – Modalités de transmission et de traitement des signalements	6
Modalités de transmission et de traitement des signalements	6
ARTICLE 6 – Référent alerte	6
ARTICLE 7 – Transmission du signalement.....	7
ARTICLE 8 – Examen du signalement	7
ARTICLE 9 – Suites données au signalement.....	8
CHAPITRE III – Garantie de sécurité et de confidentialité des signalements	9
ARTICLE 10 – Obligations du référent alerte	9
ARTICLE 11 – Conservation et destruction des données afférentes au signalement.....	9
ARTICLE 12 – Sécurité des données	10
CHAPITRE IV – Signalement externe et divulgation publique.....	10
ARTICLE 13 – Signalement externe	10
ARTICLE 14 – Divulgation publique.....	11
CHAPITRE V – Publicité de la procédure de signalement interne et modification	12
ARTICLE 15 – Publicité	12
ARTICLE 16 – Modalités de modification.....	12
ANNEXES	13

PRÉAMBULE

1. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ainsi que du I de l'article 3 du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 pris pour son application, le présent document constitue la procédure interne de recueil des signalements émis par les agents et les collaborateurs extérieurs et occasionnels du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (« SEDIF »), établissement public administratif, syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales responsable du service public de production et distribution d'eau potable sur le territoire de 133 communes, qu'elles y adhèrent à titre individuel pour l'intermédiaire du groupement auquel elles appartiennent (communauté d'agglomération, établissement public territorial).

Le présent document précise le champ de la procédure interne de recueil des signalements, leurs modalités de transmission et de traitement ainsi que les garanties de sécurité et de confidentialité.

2. Le Comité social territorial du SEDIF été régulièrement consulté le 11 décembre 2024.

Par délibération n° C2024-64, le Comité du SEDIF, en sa séance du 19 décembre 2024, a approuvé la présente procédure.

Il est toutefois précisé que cette procédure :

- ne se substitue pas aux modalités de saisine du référent déontologue des agents du SEDIF et du référent éthique interne telles que définies par la charte déontologique à destination des élus et des agents du SEDIF établie en 2022, document disponible sur l'intranet et l'internet du SEDIF¹ ;
- ne se substitue pas aux modalités de saisine du référent déontologue des élus du SEDIF adoptées par délibération n° C2023-15 du Comité du 29 juin 2023².

Dans les limites expressément définies, elle est également applicable aux tiers dans leurs relations contractuelles avec le SEDIF.

3. La présente procédure est communiquée à l'ensemble des agents du SEDIF et librement accessible sur son internet et son intranet. Des ateliers d'appropriation pourront également être proposés aux agents.

*
* *

¹ La charte peut être consultée librement via l'adresse URL suivante : <https://www.sedif.com/sites/default/files/2022-10/Charte%20de%20d%C3%A9ontologie%20SEDIF.pdf>

² La délibération peut être consultée librement via l'adresse URL suivante : <https://www.sedif.com/sites/default/files/2024-05/C2023-15.pdf>.

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application

ARTICLE 1^{er} – Nature des faits signalés et qualité du lanceur d'alerte

1.1 Nature des faits signalés

I. – Le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement, notamment en cas de situation de conflit d'intérêts.

S'agissant de la première catégorie, c'est-à-dire un crime ou un délit, il est rappelé qu'il existe une autre procédure distincte prévue par l'article 40, deuxième alinéa du code de procédure pénale qui fait obligation à toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire, qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

La deuxième catégorie, à savoir celle de menace ou préjudice pour l'intérêt général, prend en compte des situations particulières dans lesquelles un signalement permettrait de prévenir ou de corriger des effets particulièrement néfastes provenant de dysfonctionnements au sein d'un organisme qui toucheraient tout secteur d'intérêt général (ex : en matière de sécurité des biens et des personnes). Le signalement peut viser aussi bien l'origine ou la cause d'un fait ou comportement qui n'a pas encore généré de conséquences (ex : menace) que ses résultats ou effets (ex : préjudice constitué).

II. – Seules les informations portant sur des situations illicites ou d'atteintes à l'intérêt général peuvent faire l'objet d'un signalement ou d'une divulgation. Des dysfonctionnements mineurs au sein d'un service ou direction n'entraînant pas de menace pour l'intérêt général et ne violant aucun texte ne peuvent donc pas donner lieu à une alerte permettant de bénéficier du régime de protection.

III. – Au sens de la présente procédure et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation et à la circulaire du 26 juin 2024³, est de bonne foi la personne qui a des motifs raisonnables de croire, au vu des informations dont elle dispose, que les faits signalés sont véridiques et qu'ils peuvent faire l'objet d'une alerte. La mauvaise foi ne peut résulter que de la connaissance, par la personne, de la fausseté des faits dénoncés et non de la seule circonstance que ces faits ne sont pas établis.

1.2 Qualité du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte doit avoir eu connaissance des faits dans l'exercice de ses fonctions ou, lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle, doit en avoir eu personnellement connaissance.

³ La circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte peut être consultée via l'adresse URL suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45566>.

Le lanceur d'alerte peut être :

- un membre du Comité du SEDIF ;
- un agent permanent ou non permanent en fonction au sein du SEDIF ;
- un agent permanent ou non permanent ayant quitté le SEDIF dès lors que les informations qui font l'objet du signalement ont été obtenues pendant ses fonctions ;
- un candidat à un emploi au sein du SEDIF dès lors que les informations qui font l'objet du signalement ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- un rapporteur extérieur occasionnel ou toute personne qualifiée désignée pour participer à tous travaux au sein du SEDIF (ex : personne dûment habilitée participant à des commissions thématiques ou auditionnée en Bureau ou Comité) ;
- un représentant ou un membre du personnel d'un prestataire externe ou d'un titulaire de marché public ainsi que de leurs sous-traitants.

Les usagers et les tiers qui ne relèvent pas de l'une des catégories mentionnées ci-dessus n'ont pas accès à la procédure interne de signalement. Ces personnes peuvent toutefois effectuer un signalement externe si elles répondent à la définition du lanceur d'alerte et, notamment, si elles ont eu personnellement connaissance des informations qu'elles souhaitent signaler.

L'alerte ne se limite pas au périmètre du service ou direction avec lequel la personne est ou a été en relation de travail, mais peut s'étendre à l'ensemble des services et directions relevant du périmètre de la procédure de signalement actionnée (ex : si la procédure d'alerte est issue d'un service technique, l'alerte peut concerner pour autant n'importe quel service ou direction relevant du SEDIF).

ARTICLE 2 – Mesure de protection du lanceur d'alerte

2.1 – Protection de l'identité du lanceur d'alerte

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent pas être divulgués sans son accord. Ils peuvent cependant être transmis à l'autorité judiciaire dans le cas où le référent alerte est tenu de dénoncer les faits à celle-ci, par exemple au titre du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale. Le lanceur d'alerte doit être informé de cette communication, sauf si cela risque de compromettre la procédure judiciaire.

2.2 – Protection contre le prononcé de sanctions faisant suite à un signalement

Le lanceur d'alerte ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire ou disciplinaire en raison de son signalement, ni de menaces ou de tentatives de recourir à une telle mesure. La protection concerne également toutes mesures qui prendraient l'une des formes suivantes :

- suspension, mise à pied, licenciement ;
- rétrogradation ou refus de promotion ;
- transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire ;
- suspension de la formation ;
- évaluation de performance négative ;
- mesures disciplinaires, discrimination ;
- non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

Sont interdites toutes menaces ou tentatives de recourir aux mesures précitées. La personne engageant une procédure abusive (dite « procédure bâillon ») contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguée peut être condamnée à une amende civile pouvant aller jusqu'à 60 000 euros, sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts pour procédure dilatoire ou abusive.

2.3 – Absence de responsabilité civile et pénale

Le lanceur d'alerte ayant signalé ou divulgué publiquement des informations n'est pas civilement et pénalement responsable des dommages causés par leur signalement. Il doit avoir des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause. Il ne peut être condamné à verser des dommages et intérêts pour les dommages causés par ce signalement ou cette divulgation publique.

Il n'est pas responsable pénalement, sauf s'il a connaissance des infractions révélées de manière illicite. Il n'est notamment pas responsable pénalement de l'atteinte à un secret protégé par la loi (à l'exception du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire et du secret professionnel de l'avocat), dans les conditions fixées à l'article 122-9 du code pénal.

ARTICLE 3 – Conditions d'octroi de la protection

Le lanceur d'alerte doit respecter la procédure présentée au chapitre II. Il doit avoir des motifs raisonnables de croire que cette procédure était nécessaire à la sauvegarde des intérêts menacés.

ARTICLE 4 – Protection des personnes ayant apporté leur concours au lanceur d'alerte

La protection concerne le lanceur d'alerte mais également les facilitateurs, entendus comme toute personne physique (collègues, proches) ou morale (syndicat notamment) qui l'aide à effectuer le signalement ou la divulgation ainsi que les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte qui risqueraient de faire l'objet de mesures d'octroi de la protection visées à l'article 3.

ARTICLE 5 – Signalement abusif

L'auteur d'un signalement abusif encourt les peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatives aux dénonciations calomnieuses. Des sanctions pénales (en cas de dénonciation calomnieuse) sont également prévues par l'article L. 135-5 du code général de la fonction publique à l'encontre de l'agent qui aurait relaté ou témoigné de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés.

CHAPITRE II

Modalités de transmission et de traitement des signalements

ARTICLE 6 – Référent alerte

Un référent alerte est désigné par arrêté du Président. Par arrêté n° A2024-55 du 31 décembre 2024, a été désigné Monsieur Philippe TERNEYRE.

Il est chargé de recueillir et de traiter les signalements. Il peut en outre disposer, dans l'exercice de ses missions, de l'assistance d'un ou plusieurs agents expressément habilités par le Président du SEDIF. Ceux-ci sont alors soumis aux mêmes obligations que le référent alerte.

Pour l'exercice de ses fonctions, il dispose :

- de l'adresse électronique suivante, dont le secrétariat sera assuré par la Directrice des Affaires Juridiques, disposant seule, avec le référent alerte, des droits d'accès : alerte@sedif.com ; le cas échéant, le référent peut également être directement sollicité à l'adresse électronique suivante : philippe.terneyre@univ-pau.fr ;
- en tant que de besoin, une salle de réunion ou un bureau équipé(e) des moyens informatiques et de communication adaptés.

ARTICLE 7 – Transmission du signalement

I. – Le signalement peut être effectué soit par courriel, à l'adresse électronique mentionnée à l'article 6, soit directement par oral. Il peut être anonyme.

II. – Dans le cas d'un signalement par courriel, son objet devra être libellé « CONFIDENTIEL ALERTE ». Pour garantir sa confidentialité, seules les pièces transmises peuvent contenir les informations relatives au signalement et non le corps du courriel. Seul le référent alerte peut y accéder.

Dans le cas d'un signalement oral, celui-ci est transmis par tout moyen au référent alerte et consigné par lui par enregistrement, transcription ou procès-verbal, conservé durant un temps strictement nécessaire et proportionné. L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, rectifier et approuver l'enregistrement, la transcription ou le procès-verbal de la conversation par l'apposition de sa signature.

Qu'il soit oral ou écrit, le signalement contient :

- l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur du signalement (hormis le cas où le signalement est anonyme), le nom du service ou de la direction et/ou l'identité et les fonctions de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- le lien entre le lanceur d'alerte et la ou les personnes mises en cause par le signalement ;
- la description des faits signalés ;
- toute information et tout document permettant d'étayer le signalement et les faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein du SEDIF.

III. – Seul le référent alerte doit être destinataire du signalement.

ARTICLE 8 – Examen du signalement

I. – Un document daté reprenant l'intégralité du signalement est mis à disposition de l'auteur par le référent alerte et un accusé de réception lui est adressé dans un délai de sept jours ouvrés, sauf si le signalement est anonyme.

L'accusé de réception indiquera le délai raisonnable et prévisible dans lequel la recevabilité du signalement est examinée ainsi que les modalités suivant lesquelles l'auteur sera informé des suites données à son signalement. Ce délai ne peut excéder trois mois.

L'administration n'est pas tenue d'avoir entièrement traité l'alerte dans ce délai de trois mois : il est uniquement exigé que l'auteur du signalement soit informé dans ce délai des mesures envisagées ou déjà prises pour apprécier la réalité des allégations, par exemple en procédant à une enquête interne, et pour remédier à la situation signalée ou prévenir la survenue possible de la violation.

Le référent alerte est invité à continuer à informer régulièrement l'auteur du signalement, selon les modalités fixées dans la présente procédure, de l'évolution du traitement de l'alerte : choix opérés par l'autorité compétente, mesures mises en œuvre, clôture du dossier.

II. – Le référent alerte apprécie la recevabilité du signalement, anonyme ou non, et mène toutes opérations de vérification du caractère sérieux des faits signalés.

Sauf si le signalement est anonyme, lorsque qu'il n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, le référent alerte peut demander au lanceur d'alerte les éléments complémentaires nécessaires. Le délai de traitement indiqué dans l'accusé de réception ne court alors qu'à compter de la réception de ces pièces.

Le référent alerte informe les personnes visées par celui-ci de l'objet de sa saisine dans un délai d'un mois ou, le cas échéant, après l'adoption de mesures conservatoires nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement.

Le référent alerte peut s'entretenir avec tout agent du SEDIF. Il peut disposer, dans l'exercice de sa mission, du concours, en tant que de besoin, du Président, du Directeur général des services et de tout autre agent du SEDIF lorsque cette communication est nécessaire au traitement de l'alerte.

Le référent alerte tient un compte-rendu des opérations de vérification.

ARTICLE 9 – Suites données au signalement

I. – Le référent alerte détermine les suites à donner au signalement.

II. – Le référent alerte informe l'auteur et les personnes concernées des suites données au signalement.

S'il estime que le signalement n'est pas recevable ou que les vérifications menées permettent d'établir que les faits signalés ne constituent pas une des violations concernées par le droit d'alerte et, qu'ainsi, les conditions ne sont pas réunies pour ouvrir droit à la protection des lanceurs d'alerte, il ne donne pas suite au signalement. Dans cette hypothèse, sauf si le signalement est anonyme, l'auteur du signalement sera informé de la clôture du signalement par écrit et des raisons pour lesquelles son signalement a été déclaré irrecevable. Si des éléments tendent à montrer que le signalement a été fait de manière intéressée ou de mauvaise foi, il en informe le Président, qui peut engager une procédure disciplinaire.

Lorsque la mise en cause de l'agent n'est pas fondée et qu'il s'estime victime d'une menace, injure, diffamation ou outrage, l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique le protège dès lors qu'aucune faute personnelle ne peut lui être imputée. Lorsque le signalement se traduit par la saisine de juridictions devant lesquelles l'agent mis en cause aura des frais à couvrir, ces frais peuvent être pris en charge au titre de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Si le référent alerte estime que les faits signalés sont passibles d'une sanction disciplinaire, il saisit le supérieur hiérarchique direct de l'agent. S'il estime qu'ils sont passibles d'une sanction pénale, il avise en outre le procureur de la République.

Lorsqu'il est saisi, le référent alerte informe l'auteur qu'il a, le cas échéant, l'obligation d'adresser son signalement au procureur de la République et de transmettre sans délai à celui-ci tous les renseignements, procès-verbaux et actes relatifs à l'objet de son signalement.

Si les faits ou actes sont déjà matérialisés, l'autorité compétente doit y mettre directement fin : les auteurs de ces actes ou de ces faits sont mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais. S'il s'agit de faits ou actes susceptibles de se produire, l'autorité prend toute mesure permettant d'éviter qu'ils ne surviennent.

CHAPITRE III

Garantie de sécurité et de confidentialité des signalements

ARTICLE 10 – Obligations du référent alerte

Le référent alerte est soumis aux obligations d'intégrité et de confidentialité des informations prévues par les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée et recueillies dans le cadre du signalement, notamment l'identité de son auteur, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers.

Le référent alerte peut communiquer des informations relatives au signalement uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification ou du traitement des informations signalées.

La présente procédure interdit l'accès à ces informations aux autres agents du SEDIF.

Les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le référent alerte dans un espace chiffré auquel il est seul à avoir accès.

La divulgation par le référent alerte d'éléments confidentiels définis au I de l'article 9 de la loi précitée est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

ARTICLE 11 – Conservation et destruction des données afférentes au signalement

I. – Les signalements sont conservés le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement automatisé, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les données relatives à une alerte peuvent être conservées en base active⁴ jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci. Cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception du signalement.

Après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires⁵ le temps strictement proportionné à leur traitement

⁴ C'est-à-dire de manière à être facilement accessibles dans l'environnement de travail immédiat pour les services qui sont en charge de ce traitement.

⁵ Il s'agit des données personnelles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé mais qui présentent encore un intérêt administratif pour l'organisme ou qui doivent être conservées pour répondre à une obligation légale.

et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires⁶.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par le référent alerte jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue.

La réglementation européenne et la législation nationale relatives à la protection des données à caractère personnel, en ce qui concerne les durées de conservation, ne s'appliquent pas aux données anonymisées, c'est-à-dire celles qui ne peuvent plus être mises en relation avec une ou des personnes physiques identifiées ou identifiables.

De même, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 prévoit, pour les alertes internes, que les données relatives aux signalements peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire pour leur traitement et, pour la protection des parties prenantes, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées ni identifiables.

II. – Le responsable du traitement peut conserver sans limitation de durée les données anonymisées dès lors que le caractère anonymisé des données est susceptible d'être garanti de manière pérenne.

Les données relatives au signalement sont détruites par le référent alerte :

- sans délai si le référent alerte considère, dès la réception du signalement, qu'il n'entre pas dans le champ du dispositif ;
- dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification si aucune suite n'est donnée au signalement ;
- au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires lorsque de telles actions sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, dans des conditions garantissant le respect de la confidentialité.

ARTICLE 12 – Sécurité des données

Le référent alerte et, en ce qui la concerne, la Directrice des Affaires Juridiques prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et l'intégrité des données lors de leur recueil, de leur transmission et de leur conservation.

CHAPITRE IV

Signalement externe et divulgation publique

ARTICLE 13 – Signalement externe

Indépendamment du recours à la présente procédure interne, tout lanceur d'alerte peut toujours adresser, simultanément à un signalement interne, un signalement externe. Ce signalement externe peut être adressé :

- à l'autorité compétente, eu égard à la nature des faits signalés, figurant sur la liste, reproduite en annexes, annexée au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des

⁶ Article 9, III de la loi n° 2016-1692 du 9 décembre 2016.

autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

- directement au Défenseur des droits, qui orientera le signalement vers la ou les autorités compétentes⁷ ;
- à l'autorité judiciaire ;
- à une institution, à un organe ou organisme de l'Union européenne compétent.

L'auteur d'un signalement externe est invité à se reporter aux modalités de recueil et de traitement des alertes externes fixés par chacune des autorités susvisées.

ARTICLE 14 – Divulgence publique

I. – La divulgation publique consiste à porter l'alerte à la connaissance du public, principalement par le biais des médias ou des réseaux sociaux. Elle ne peut intervenir qu'en dernier ressort, après avoir effectué un signalement externe et en l'absence de réponse appropriée de l'autorité externe dans les délais requis (absence de prise de mesures appropriées dans les délais requis et non pas de l'aboutissement du dossier). Ce délai est de trois mois –porté à six mois si les circonstances de l'affaire le justifient – pour les autorités externes mentionnées en annexes à la présente procédure. Il est de six mois en cas de saisine du Défenseur des droits pour être réorienté, de l'autorité judiciaire ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne. Il ne peut pas y avoir de divulgation publique valable si l'agent a procédé uniquement à un signalement interne.

La procédure décrite au précédent alinéa ne s'applique cependant pas dans les deux hypothèses suivantes :

- si la saisine de l'autorité externe fait encourir à son auteur un risque de représailles ou ne permet pas de remédier efficacement à l'objet de l'alerte en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, voire en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits ;
- pour les informations obtenues dans un cadre professionnel, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment en cas d'urgence ou de risque de préjudice irréversible. La qualification de danger imminent ou manifeste résulte d'éléments objectifs appréciés en fonction des circonstances de l'espèce. Les risques de préjudice irréversible peuvent viser certains préjudices graves pour la santé publique ou l'environnement.

Dans ces deux hypothèses, le signalement peut être porté à la connaissance des autorités externes compétentes et peut être, concomitamment, rendu public ou directement rendu public.

La divulgation publique portant sur des intérêts de la défense et de la sécurité nationales n'est autorisée qu'après un signalement à l'autorité externe et en l'absence de réponse appropriée de sa part dans les délais requis.

II. – Dans les cas de signalement ou de divulgation publique anonymes, les personnes ayant vu leur identité révélée ont la possibilité d'obtenir le statut de lanceur d'alerte. Conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, la protection des sources est renforcée.

⁷ Les modalités pour adresser ce signalement au Défenseur des droits sont précisées à l'adresse URL suivante : <https://www.defenseurdesdroits.fr/orienter-et-protger-les-lanceurs-dalerte-180>.

Pour de plus amples informations en la matière, il est conseillé de s'adresser au Défenseur des droits et consulter son guide du lanceur d'alerte⁸.

CHAPITRE V

—

Publicité de la procédure de signalement interne et modification

ARTICLE 15 – Publicité

La présente procédure de signalement est diffusée par voie d'affichage en salle de convivialité au siège du SEDIF ainsi que sur son internet et intranet. Elle est également transmise par voie courriel aux agents et aux élus et sera mentionnée dans les documents de consultation dans le cadre de l'attribution d'un contrat de la commande publique.

ARTICLE 16 – Modalités de modification

Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Comité et, au préalable, d'une nouvelle consultation pour avis du Comité social territorial.

Toute modification de forme ou non substantielle (ex : changement de l'adresse électronique du référent alerte, nouveau lieu d'affichage) sera approuvée par décision du Président après information du Comité social territorial.

*

* *

⁸ Le guide est accessible via l'adresse URL suivante : <https://www.defenseurdesdroits.fr/guide-du-lanceur-dalerte-314>.

ANNEXES

Sont reproduits ci-après l'annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 ainsi qu'un tableau récapitulatif sur l'articulation entre l'article 40 du code de procédure pénale et l'alerte prévue aux articles 6 et suivants de la loi du 9 décembre 2016.

Liste des autorités externes :

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;

- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'État ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Éducation nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.

Tableau récapitulatif sur l'articulation entre l'article 40 du code de procédure pénale et l'alerte prévue aux articles 6 et suivants de la loi du 9 décembre 2016 :

Signalement	Article 40, alinéa 2 du code de procédure pénale	Articles 6 et suivants de la loi du 9 décembre 2016
Auteur	Les agents publics civils (toute personne employée sous un régime de droit public : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels, vacataires, qu'ils relèvent ou non du code général de la fonction publique) et les militaires	1° Les collaborateurs, co-contractants et membres des organes dirigeants de l'administration non inclus dans le champ d'application de l'article 40, alinéa 2 du code de procédure pénale (plus précisément : contractuels de droit privé, agents de droit local étranger, personnes dont la relation de travail s'est terminée, personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité concernée qui n'ont pas la qualité d'agent public, cocontractants de l'entité concernée et leurs sous-traitants) : pour l'ensemble des informations mentionnées au I de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 2° Les agents publics civil et militaires également inclus dans le champ de l'article 40, alinéa 2 du code de procédure pénale.
Périmètre et caractéristiques des faits signalés	Lorsque l'auteur du signalement dispose d'éléments suffisants lui permettant d'acquérir la connaissance d'un crime ou d'un délit justifiant d'en donner avis sans délai au procureur de la République.	Informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Ces informations peuvent concerner des faits seulement très susceptibles de se produire. Pour qu'un signalement <u>interne</u> soit possible, il doit porter sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire <u>dans l'entité concernée</u>. L'auteur du signalement peut ne pas avoir acquis personnellement la connaissance de ces informations.
Procédure	Signalement <u>obligatoire</u> au procureur de la République : transmission sans délai de tous les renseignements, procès-verbaux et actes relatifs à l'objet du signalement.	Signalement <u>facultatif</u> : - interne, dans le respect de la procédure mise en place par l'employeur public, en application du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 ; - externe (même référence). Il n'existe ni temporalité à respecter, ni hiérarchie entre ces deux procédures de signalement portant sur les mêmes faits. Divulgaration publique (sous certaines conditions).